

ACTION COLLECTIVE CANADIENNE RELATIVE AU MARCHÉ DE FOREX

PROTOCOLE D'ADMINISTRATION

TABLE DES MATIÈRES

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L' ADMINISTRATION.....	Page 1
DÉFINITIONS.....	Page 2
RESPONSABILITÉS ET DEVOIRS DE L' ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS.....	Page 3
PROCESSUS DE RÉCLAMATION.....	Page 4
<i>Date limite de Dépôt des Réclamations.....</i>	Page 4
<i>Vérification des Réclamations.....</i>	Page 5
<i>Irrégularités.....</i>	Page 5
<i>Appel de la Décision de l'Administrateur des Réclamations.....</i>	Page 5
PROCESSUS DE DISTRIBUTION DES RÉCLAMATIONS.....	Page 6
AVOCATS DU GROUPE.....	Page 6
CONFIDENTIALITÉ.....	Page 6

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION

1. Le présent protocole (le « **Protocole d'Administration** ») a comme objectif d'encadrer le processus de réclamation et d'administration mis en place afin de distribuer le Fonds Nets de Règlements obtenus dans le cadre de l'action collective canadienne relative au Marché de Forex, le tout, conformément au Protocole de Distribution approuvé par les Tribunaux.

2. Une indemnité sera versée aux Membres du Groupe qui auront déposé une Réclamation valide, selon la procédure établie par le présent Protocole d'Administration.

3. De façon générale, l'administration des réclamations permettra:

- (a) D'établir une procédure de réclamation, incluant notamment, la mise en place d'un site internet et d'un système et d'une procédure accessibles via ce site pour compléter, déposer, recevoir et traiter les Réclamations;
- (b) D'utiliser des systèmes internet sécuritaires permettant les inscriptions électroniques et la conservation des documents lorsque possible;
- (c) De fournir, dans les meilleurs délais, de l'assistance professionnelle aux Membres du Groupe qui demandent une indemnité;
- (d) De traiter toutes les réclamations faites de façon efficace et dans les meilleurs délais, selon les standards de l'industrie;
- (e) De payer rapidement les réclamations valides;
- (f) De fournir un compte-rendu rapide et complet, à l'égard de tous les aspects de la procédure de réclamation;

- (g) De prévoir un compte en fiducie portant intérêt dans une banque canadienne de l'Annexe 1, pour détenir le Fonds Net de Règlements; et
- (h) D'assurer le bilinguisme à tous égards.

DEFINITIONS

4. Pour les fins du présent Protocole d'Administration les définitions qui suivent s'appliqueront également:

- (a) **“Action collective canadienne relative au Marché de Forex”** signifie les procédures entreprises devant la Cour supérieure de Justice de l'Ontario sous le numéro de Cour: CV- 15636174 et devant la Cour supérieure du Québec, sous le numéro de Cour : 200-06-000189-152.
- (b) **“Réclamation”** signifie les formulaires de réclamation développés pour le processus de réclamation que doivent compléter et soumettre les Membres du Groupe avant la Date limite de Dépôt des Réclamations.
- (c) **“Administrateur des Réclamations”** signifie la firme Garden City Group, LLC et tous les employés de Garden City Group, LLC.
- (d) **“Date limite de Dépôt des Réclamations”** signifie la date limite avant laquelle les Réclamations et les documents à son soutien doivent être soumis, pour qu'un Membre du Groupe présente une réclamation dans les délais.
- (e) **“Avocats du Groupe”** signifie Sotos LLP, Koskie Minsky LLP, Siskinds LLP, Siskinds Desmeules, s.e.n.c.r.l. et Camp Fiorante Matthews Mogerma.
- (f) **“Membre du Groupe”** signifie toute personne au Canada, à l'exception des Personnes Exclues, qui, entre le 1er janvier 2003 et le 31 décembre 2013, a souscrit à un Instrument Forex, soit directement ou indirectement par un intermédiaire, et/ou acheté ou autrement participé dans un investissement ou fonds d'action, fonds mutuel, fonds de couverture, fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a souscrit à un Instrument Forex.
- (g) **“Période visée par l'action”** signifie du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2013.
- (h) **“Tribunaux”** signifie la Cour supérieure de Justice de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec.
- (i) **“Protocole de Distribution”** signifie le cadre et le plan pour la distribution du Fonds Nets de Règlements tels que développés par les Avocats du Groupe et approuvés par les Tribunaux.
- (j) **“Personnes Exclues”** signifie chacune des Défenderesses nommées dans l'action collective canadienne relative au Marché de Forex; leurs sociétés mères, filiales et sociétés affiliées; étant toutefois entendu que les véhicules d'Investissements ne seront pas considérés comme des Personnes Exclues.
- (k) **“Forex”** signifie le marché des changes.
- (l) **“Instruments négociés sur le Marché de Forex”** signifie tous et chacun des Instruments Forex qui étaient listés pour être négociés sur le Marché de Forex, incluant, mais n'étant pas limité à : les contrats à terme de devises, les options sur contrats à terme de devises.
- (m) **“Instruments Forex”** signifie tous les Instruments négociés sur le Marché de Forex incluant notamment les transactions au comptant, à terme sec, les swaps de change, les options de change, les contrats à terme de devises, les options sur contrats à terme de devises.
- (n) **“Marché de Forex”** signifie le marché pour l'échange de devises, pour la négociation des devises et pour les transactions au niveau d'Instruments Forex et/ou d'instruments transigés sur le marché des changes.
- (o) **“Transaction Forex”** signifie le fait de négocier ou d'échanger des devises ou des Instruments Forex, sans égard à la manière dont une telle transaction survient ou est effectuée, ou la décision de retenir les appels d'offres et les offres à l'égard d'Instruments Forex.

- (p) **“Véhicules d’Investissement”** signifie toute entité d’investissement ou fonds d’investissement en gestion commune, incluant, mais sans s’y limiter, les familles de fonds communs de placement, les fonds négociés en bourse, et les fonds de fonds, dans lesquels une Défenderesse a ou peut avoir un intérêt direct ou indirect, ou auxquels ses sociétés affiliées peuvent agir à titre de conseiller en placement, mais dont une Défenderesse ou ses sociétés affiliées ne sont pas propriétaires majoritaires ou ne détient un intérêt bénéficiaire majoritaire.
- (q) **“Fonds Nets de Règlement”** signifie la partie des sommes obtenues restante, après que les paiements prévus par les ententes de règlement et approuvés par les ordonnances des tribunaux aient été effectués.
- (r) **“Personnes”** signifie un particulier, une société, une société en commandite, une société en commandite à responsabilité limitée, un organisme à but non lucratif, une société par actions, une succession, un représentant légal, une fiducie, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un bénéficiaire, une association non constituée en société, un gouvernement ou toute autre subdivision politique ou organisme en découlant, toute autre compagnie ou personne morale et leurs héritiers, prédécesseurs, successeurs, représentants ou cessionnaires.
- (s) **“Montant de règlement”** signifie le montant total obtenu de toutes les Ententes de Règlement approuvées et intervenues dans la cadre de l’action collective canadienne relative au Marché de Forex.
- (t) **“Ententes de Règlement”** signifie les Ententes de Règlement approuvées par les Tribunaux et intervenues dans la cadre de l’action collective canadienne relative au Marché de Forex.

RESPONSABILITÉS ET DEVOIRS DE L’ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

5. L’Administrateur des Réclamations administrera le Protocole de Distribution conformément aux dispositions des Ordonnances des Tribunaux, des Ententes de Règlement et du présent Protocole d’Administration, sous l’autorité et la supervision permanente des Tribunaux.
6. Les devoirs et les responsabilités de l’Administrateur des Réclamations incluent notamment:
 - (a) fournir un (des) avis aux Membres du Groupe, selon les besoins;
 - (b) recevoir les informations sur les clients des Défenderesses, y compris les noms et adresses;
 - (c) l’élaboration, la mise en œuvre et la gestion du processus de réclamation, y compris la création d’un site internet dédié aux réclamations;
 - (d) effectuer des procédures de vérification conformes aux normes de l’industrie sur les réclamations reçues pour s’assurer de leur validité;
 - (e) prendre des décisions dans les meilleurs délais à l’égard des réclamations reçues et aviser les Membres du Groupe de la décision promptement par la suite;
 - (f) soumettre les documents requis lors de l’appel de décisions;
 - (g) communiquer les résultats du processus de réclamation et l’état des distributions prévues pour chaque catégorie de réclamations aux Avocats du Groupe en temps opportun;
 - (h) effectuer tous nouveaux calculs des distributions dans les catégories de réclamations qui peuvent être exigés par les Avocats du Groupe ou si ordonnés par les Tribunaux;
 - (i) conserver les renseignements sur les réclamations afin de permettre aux Avocats du Groupe, à leur discrétion, de vérifier l’administration effectué ou si les tribunaux le demandent;
 - (j) consacrer du personnel en nombre suffisant pour répondre aux demandes de renseignements des Membres du Groupe, en anglais ou en français, au choix du Membre du Groupe;
 - (k) remettre les sommes payables au Fonds d’aide aux Actions collectives;

- (l) organiser le paiement des honoraires des Avocats du Groupe, des déboursés et des frais d'administration, tel qu'ordonné par les Tribunaux;
- (m) faire rapport aux Avocats du Groupe des réclamations reçues et administrées ainsi que des frais d'administration;
- (n) conserver les Fonds Nets de Règlements dans un compte en fiducie portant intérêt dans une banque canadienne de l'Annexe 1 et effectuer tous les paiements provenant des Fonds Nets de Règlements, à partir de ce compte, tel qu'autorisé;
- (o) gérer le flot de trésorerie et effectuer des contrôles et audits;
- (p) préparer et soumettre des rapports et des dossiers selon les directives des Avocats du Groupe ou des Tribunaux;
- (q) s'acquitter de toutes obligations relatives à la déclaration de revenu imposable et effectuer les paiements d'impôts (y compris les intérêts et les pénalités) dus à l'égard du revenu généré par les Fonds Nets de Règlements;

LE PROCESSUS DE RÉCLAMATION

7. L'Administrateur des Réclamations devra créer et maintenir un site internet dédié aux réclamations afin de fournir aux Membres du Groupe toute l'information pertinente au processus de réclamation.

8. Lorsqu'une ou plusieurs des défenderesses ont identifié un Membre du Groupe et fourni des renseignements sur le client concernant ce Membre du Groupe, l'Administrateur des Réclamations peut utiliser ces renseignements sur le client pour fournir un avis au Membre du Groupe.

9. De façon générale, la Réclamation devra contenir :

- (a) des renseignements sur le Membre du Groupe et les Transactions Forex du Membre du Groupe qui permettront à l'Administrateur des Réclamations de vérifier que les Transactions Forex ont bien été effectuées et qu'elles sont correctement catégorisées;
- (b) une preuve de Transactions Forex considérée acceptable par l'Administrateur des Réclamations;
- (c) une divulgation à savoir si le Membre du Groupe ou toute personne ou entité liée au Membre du Groupe a reçu une compensation par le biais d'autres procédures ou règlements relatifs à Transactions Forex et, le cas échéant, les documents et les détails de la compensation reçue et des Réclamations quittancées;
- (d) l'autorisation pour l'Administrateur des Réclamations de contacter le Membre du Groupe ou son représentant pour obtenir des éclaircissements, des informations et / ou vérifier la Réclamation;
- (e) une déclaration que les informations soumises dans la Réclamation sont vraies et exactes et que les Transactions Forex composant la Réclamation n'ont pas été soumises pour toute autre réclamation d'indemnisation; et,
- (f) toute autre information dont l'Administrateur des Réclamations pourra avoir besoin pour traiter les Réclamations.

Date limite de Dépôt des Réclamations

10. La Réclamation dûment remplie ainsi que la preuve justificative requise doivent être soumises à l'Administrateur des Réclamations par voie électronique avant à la Date limite de Dépôt des Réclamations.

11. Toute Réclamation qui ne sera pas soumise à la Date limite de Dépôt des Réclamations sera rejetée par l'Administrateur des Réclamations et un tel rejet ne sera pas susceptible d'appel.

Vérifications des Réclamations

12. L'Administrateur des Réclamations devra effectuer des vérifications et des contrôles qui sont conformes aux normes de l'industrie afin d'assurer la validité des Réclamations transmises et pourra, à sa seule discrétion, choisir de vérifier toute Réclamation. L'Administrateur des Réclamations pourra rejeter une Réclamation, en totalité ou en partie, si, de l'avis de l'Administrateur des Réclamations, le Membre du Groupe a fourni des informations insuffisantes ou des informations fausses ou s'est autrement livré à une conduite frauduleuse.

Irrégularités

13. Si l'Administrateur des Réclamations constate qu'il existe des irrégularités dans une Réclamation, l'Administrateur des Réclamations doit immédiatement informer le Membre du Groupe des irrégularités. Le Membre du Groupe disposera de soixante (60) jours après avoir été informé pour corriger les irrégularités à la satisfaction de l'Administrateur des Réclamations (la « Date limite pour corriger les irrégularités »).

Décision de l'Administrateur des Réclamations

14. Pour chaque réclamation, l'Administrateur des Réclamations devra:

- (a) déterminer si le réclamant est un Membre du Groupe;
- (b) déterminer si le Membre du Groupe a satisfait aux exigences en matière de Réclamations;
- (c) calculer l'indemnité du Membre du Groupe en fonction du Protocole de Distribution;
- (d) informer le Membre du Groupe de l'approbation ou du rejet de sa réclamation dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date limite de dépôt des réclamations ou la Date limite pour corriger les irrégularités, selon la date la plus tardive (l'« Avis de Décision »).

15. Lorsque l'Administrateur des Réclamations aura rejeté ou recatégorisé tout ou partie de la Réclamation, l'Administrateur des Réclamations doit en inclure les raisons dans l'Avis de Décision.

16. La Décision de l'Administrateur des Réclamations sera finale et liera le Membre du Groupe, sous réserve du droit d'appel limité accordé aux Membres du Groupe au paragraphe 17 et suivants.

Appel de la Décision de l'Administrateur des Réclamations

17. Les Membres du Groupe peuvent faire appel du rejet ou de la recatégorisation de leur réclamation. Un tel appel doit être soumis par voie électronique dans les trente (30) jours suivant la date de l'Avis de Décision.

18. Les appels seront entendus par un arbitre bilingue à être nommé par les Tribunaux.

19. L'arbitre devra appliquer les règles prévues aux présentes à tout appel. Il n'y aura pas de droit d'appel en ce qui concerne:

- (a) Les Réclamations déposées après la Date limite de Dépôt des Réclamations; et
- (b) Les Réclamations donnant droit à une indemnité fixe de 50 \$ ou moins conformément au paragraphe 29 du Protocole de Distribution.

20. Les appels devront se fonder sur les observations écrites du Membre du Groupe appuyées par les documents fournis à l'Administrateur des Réclamations dans le cadre du processus de réclamation et par tout autre document fourni par le Membre du Groupe à l'appui de son appel. Nonobstant ce qui précède, l'arbitre peut, à sa seule discrétion, demander des représentations orales par vidéoconférence ou établir des procédures supplémentaires à suivre pendant l'appel, dans les cas où il ou elle le juge approprié.

21. L'arbitre pourra, à sa seule discrétion, tenter la médiation des différends à n'importe quel stade de la procédure et, si la médiation est infructueuse, continuer à arbitrer l'appel.

22. Les frais d'un appel accueilli seront acquittés à même les Fonds Nets de Règlements. Les frais d'un appel rejeté seront à la charge du Membre du Groupe, sous réserve de la discrétion de l'Administrateur des Réclamations.

23. La décision de l'arbitre sur l'appel est finale et exécutoire et ne pourra faire l'objet d'aucun autre appel ou révision.

LE PROCESSUS DE DISTRIBUTION DES RÉCLAMATIONS

24. Dès que possible après le traitement de toutes les demandes valides, l'Administrateur des Réclamations devra faire rapport aux Avocats du Groupe afin d'indiquer les détails de la distribution proposée des Fonds Nets de Règlements.

25. Dès réception du rapport de l'Administrateur des Réclamations, les Avocats du Groupe prendront immédiatement les mesures qu'ils jugeront nécessaires conformément aux dispositions du Protocole de Distribution pour finaliser le paiement des indemnités aux Membres du Groupe, y compris, si nécessaire, en s'adressant aux Tribunaux.

26. Une fois que toutes les démarches prévues au paragraphe 25 auront été accomplies, les Avocats du Groupe demanderont à l'Administrateur des Réclamations d'effectuer tous nouveaux calculs d'indemnités qui pourraient être requis et de payer les Réclamations approuvées.

27. L'Administrateur des Réclamations pourra prendre les dispositions nécessaires pour régler les Réclamations approuvées aussi rapidement que possible après avoir reçu les instructions des Avocats du Groupe.

AVOCATS DU GROUPE

28. Les Avocats du Groupe superviseront le processus de réclamation et pourront fournir des conseils et une assistance à l'Administrateur des Réclamations concernant le présent Protocole d'Administration, le Protocole de Distribution et le processus de réclamation.

29. Les Avocats du Groupe pourront, après en avoir avisé les Tribunaux et en consultation avec l'Administrateur des Réclamations, modifier les dispositions du présent Protocole d'Administration, y compris les délais ou échéances, pendant le processus de réclamation, pour améliorer l'efficacité dudit processus, s'ils le jugent nécessaire et raisonnable pour la bonne administration du Protocole de Distribution.

CONFIDENTIALITÉ

30. Toute l'information reçue des défenderesses ou des Membres du Groupe sera recueillie, utilisée et conservée par l'Administrateur des Réclamations conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, S.C. 2000, ch. 5, aux fins de l'Administration des Réclamations.

ACTION COLLECTIVE CANADIENNE RELATIVE AU MARCHÉ DE FOREX

PROTOCOLE DE DISTRIBUTION

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS.....	Page 7
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	Page 9
DISTRIBUTION DES FONDS NETS DE RÉGLEMENTS	Page10
FONDS DES RÉCLAMATIONS DIRECTES ET RÉCLAMANTS DIRECTS	Page10
<i>Ratios de Conversion</i>	Page 11
<i>Facteurs de relativisation des dommages: Liquidité et Taille de la Transaction</i>	Page 11
<i>Réductions</i>	Page 12
<i>Formules</i>	Page 12
<i>Paiements</i>	Page13
FONDS DES RÉCLAMATIONS INDIRECTES ET RÉCLAMANTS INDIRECTS.....	Page 13
<i>Paiements</i>	Page 14
POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE RÉSIDUAIRE POUR LA GESTION DU PROTOCOLE DE DISTRIBUTION.....	Page 14
DISTRIBUTION RÉSIDUELLE	Page 14
ADMINISTRATION.....	Page 14

DÉFINITIONS

1. Pour les fins du présent Protocole de Distribution (le “**Protocole de Distribution**”), les définitions qui suivent s’appliquent:

- (a) “**Action collective canadienne relative au Marché de Forex**” signifie les procédures entreprises devant la Cour supérieure de Justice de l’Ontario sous le numéro de Cour: CV-15636174 et devant la Cour supérieure du Québec, sous le numéro de Cour: 200-06-000189-152.
- (b) “**Réclamation**” signifie les formulaires de réclamation développés pour le processus de réclamation que doivent compléter et soumettre les Membres du Groupe avant la Date limite de Dépôt des Réclamations.
- (c) “**Administrateur des Réclamations**” signifie la firme Garden City Group, LLC et tous les employés de Garden City Group, LLC.
- (d) “**Date limite de Dépôt des Réclamations**” signifie la date limite avant laquelle les Réclamations et les documents à son soutien doivent être soumis, pour qu’un Membre du Groupe présente une réclamation dans les délais.

- (e) **“Avocats du Groupe”** signifie Sotos LLP, Koskie Minsky LLP, Siskinds LLP, Siskinds Desmeules, s.e.n.c.r.l. et Camp Fiorante Matthews Mogerma.
- (f) **“Membre du Groupe”** signifie toute personne au Canada, à l’exception des Personnes Exclues, qui, entre le 1er janvier 2003 et le 31 décembre 2013, a souscrit à un Instrument FOREX, soit directement ou indirectement par un intermédiaire, et/ou acheté ou autrement participé dans un investissement ou fonds d’action, fonds mutuel, fonds de couverture, fonds de pension ou tout autre véhicule d’investissement qui a souscrit à un Instrument FOREX.
- (g) **“Période visée par l’action”** signifie du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2013.
- (h) **“Expert-Conseil”** signifie l’expert retenu par les Avocats du Groupe pour assister l’Administrateur des Réclamations dans l’examen et l’évaluation des réclamations.
- (i) **“Tribunaux”** signifie la Cour supérieure de Justice de l’Ontario et la Cour supérieure du Québec.
- (j) **“Réclamant Direct”** signifie toute personne au Canada qui, entre le 1er janvier 2003 et le 31 décembre 2013, a directement transigé un Instrument FOREX avec institution financière, notamment, mais non limitativement, les Défenderesses. Les Réclamants Directs incluent les Clients Financiers et les Clients Non Financiers qui ont effectué une transaction Forex avec un Courtier Forex. Les Véhicules d’Investissement Forex sont exclus du groupe des Réclamants Directs.
- (k) **“Fonds des Réclamations Directes”** signifie le fonds constitué en vue de contenir la portion des Fonds Nets de Règlements à être versée aux Réclamants Directs.
- (l) **“Montant de participation admissible”** signifie le Volume des Transactions visées par les Règlements ajusté selon les Facteurs de relativisation des dommages qui prennent en compte deux caractéristiques de toute transaction qui touchent aux dommages subis : la liquidité de la paire de devises transigée et la taille de la transaction.
- (m) **“Personnes Exclues”** signifie chacune des Défenderesses nommées dans l’action collective canadienne relative au Marché de Forex; leurs sociétés mères, filiales et sociétés affiliées; étant toutefois entendu que les véhicules d’Investissements ne seront pas considérés comme des Personnes Exclues.
- (n) **“Clients Financiers”** signifie des institutions financières tels que les fonds communs de placement, les fonds de pension, les fonds spéculatifs, les fonds de devises, les fonds du marché monétaire, les sociétés de crédit-bail, les compagnies d’assurance, les filiales financières d’entreprises et les banques centrales. Les Clients Financiers incluent aussi de plus petites banques commerciales et d’investissement qui ne participent pas à titre d’établissements déclarants dans l’enquête triennale de la Banque du Canada.
- (o) **“Fonds”** signifie le Fonds pour les Réclamations Directes et le Fonds pour les Réclamations Indirectes.
- (p) **“Forex”** signifie le marché des changes.
- (q) **“Courtier FX”** signifie une institution financière ayant reçu l’autorisation des entités réglementaires pertinentes, d’agir comme courtier au niveau des Transactions Forex.
- (r) **“Instruments transigés sur le Marché de Forex”** signifie tous et chacun des Instruments Forex qui étaient listés dans une transaction sur le Marché de Forex, incluant, mais n’étant pas limités aux : contrats à terme de devises, options sur contrats à terme de devises.
- (s) **“Instruments Forex”** signifie tous les Instruments transigés sur le Marché de Forex incluant notamment les transactions au comptant, à terme sec, les swaps de change, les options de change, les contrats à terme de devises, les options sur contrats à terme de devises.
- (t) **“Marché de Forex”** signifie le marché pour l’échange de devises, pour la négociation des devises et pour les transactions au niveau d’Instruments Forex et/ou d’instruments transigés sur le marché des changes;

- (u) **“Transaction(s) Forex”** signifie le fait de transiger ou d’échanger des devises ou des Instruments Forex, sans égard à la manière dont une telle transaction survient ou est effectuée, ou la décision de retenir les appels d’offres et les offres à l’égard d’Instruments Forex.
- (v) **“Réclamant Indirect”** signifie toute personne au Canada qui, entre le 1er janvier 2003 et le 31 décembre 2013, a indirectement transigé un Instrument FOREX par le biais d’un Véhicule d’investissement et qui a donc acquis ou autrement transigé dans un fonds d’investissement ou d’équité un fonds commun de placement, un fonds de couverture ou tout autre Véhicule d’Investissement qui a transigé dans un Instrument Forex. Les Véhicules d’Investissement sont inclus à titre de Réclamants Indirects.
- (w) **“Fonds des Réclamations Indirectes”** signifie le fonds constitué en vue de contenir la portion du à être versée aux Réclamants Indirectes.
- (x) **“Véhicules d’Investissement”** signifie toute entité d’investissement ou fonds d’investissement en gestion commune, incluant, mais sans s’y limiter, les familles de fonds communs de placement, les fonds négociés en bourse, et les fonds de fonds, dans lesquels une Défenderesse a ou peut avoir un intérêt direct ou indirect, ou à laquelle ses sociétés affiliées peuvent agir à titre de conseiller en placement, mais dont une défenderesse ou ses sociétés affiliées ne sont pas propriétaires majoritaires ou ne détient un intérêt bénéficiaire majoritaire. Aux fins des réclamations indirectes, la définition de «Véhicules d’Investissement» ne se limite pas à celles dans lesquelles une Défenderesses a ou pourrait avoir un intérêt direct ou indirect.
- (y) **“Fonds Nets de Règlements”** signifie la partie restante sur les sommes obtenues, après que les paiements prévus par les ententes de règlement et approuvés par les ordonnances des tribunaux aient été effectués.
- (z) **“Clients Non Financiers”** signifie les utilisateurs finaux tels que les sociétés et les entités gouvernementales non liées aux secteurs de la finance.
- (aa) **“Personnes”** signifie un particulier, une société, une société en commandite, une société en commandite à responsabilité limitée, un organisme à but non lucratif, une société par actions, une succession, un représentant légal, une fiducie, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un bénéficiaire, une association non constituée en société, un gouvernement ou toute autre subdivision politique ou organisme en découlant, toute autre compagnie ou personne morale et leurs héritiers, prédécesseurs, successeurs, représentants ou cessionnaires.
- (bb) **“Montant de règlement”** signifie le montant total obtenu de toutes les Ententes de Règlement intervenues et approuvées dans la cadre de l’action collective canadienne relative au Marché de Forex.
- (cc) **“Ententes de Règlement”** signifie les Ententes de Règlement approuvées par les Tribunaux et intervenues dans la cadre de l’action collective canadienne relative au Marché de Forex.
- (dd) **“Volume de Transactions visées par les Règlements”** signifie le volume de transactions brutes dans des Instruments FOREX admissibles et tel qu’ajusté selon des ratios de conversion tenant compte de la sensibilité d’un instrument face au taux de change au comptant.
- (ee) **“Procédures américaines”** signifie les procédures d’action collective entreprises contre certaines Défenderesses qui règlent, actuellement en cours devant la Cour du district des États-Unis pour le district sud de New York, identifiées sous : In Re: Foreign Exchange Benchmark Rate Antitrust Litigation, ECF Case No. 1:13-cv-07789-LGS.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Les Fonds Nets de Règlements seront distribués conformément aux règles établies dans le présent Protocole de Distribution et selon un processus de réclamation visant à indemniser les Membres du Groupe dans le cadre de l’action collective canadienne relative au Marché de Forex.

3. L'Administrateur des Réclamations devra tenir compte de toute indemnité reçue par les Membres du Groupe dans d'autres juridictions, y compris les Procédures américaines ou des règlements privés, en ce qui concerne les Transactions Forex.

DISTRIBUTION DES FONDS NETS DE RÈGLEMENTS

4. Les Fonds Nets de Règlements seront répartis selon les Fonds suivants:

<i>Fonds des Réclamations Directes</i>	80%
<i>Fonds des Réclamations Indirectes</i>	20%

5. Les Membres du Groupe pourront présenter leurs réclamations dans les catégories de réclamations suivantes:

- (a) Réclamations Directes; et
- (b) Réclamations Indirectes.

6. Les Membres du Groupe pourront présenter des réclamations distinctes pour plus d'une catégorie de réclamations, à condition que ces réclamations soient conformes aux règles applicables à chaque catégorie de réclamation. Les Membres du Groupe ne pourront présenter une réclamation pour les mêmes Transactions Forex dans différentes catégories. Le processus de réclamation sera conçu pour aider les Membres du Groupe à présenter facilement et efficacement leurs réclamations dans toutes les catégories de réclamations applicables.

7. L'Administrateur des Réclamations calculera l'indemnité payable pour chaque réclamation valide reçue, conformément aux règles propres à la catégorie de réclamations applicable et en fonction des Fonds Nets de Règlements disponibles dans le Fonds applicable.

8. La distribution au Québec sera assujettie à l'application *du Règlement sur le pourcentage retenu par le Fonds d'aide aux actions collectives*, C.Q.L.R. c. R-2.1, r. 2.

9. S'il y a plus d'argent alloué à un Fonds que ce qui est requis pour payer la totalité des indemnités maximales aux Membres du Groupe pour toutes les réclamations valides et applicables à ce Fonds conformément aux conditions énoncées ci-dessous, les Avocats du Groupe pourront appliquer cet excédent pour augmenter proportionnellement les autres Fonds.

FONDS DES RÉCLAMATIONS DIRECTES ET RÉCLAMANTS DIRECTS

10. Les Réclamations Directes seront présentées par les Membres du Groupe pour être appliquées sur le Fonds des Réclamations Directes.

11. Le Réclamant Direct documentera le volume de ses transactions admissibles à partir de ses propres dossiers et les soumettra à l'Administrateur des Réclamations.

12. L'Administrateur des Réclamations accomplira les différentes étapes aux fins de l'évaluation d'une Réclamation avec l'assistance de l'Expert-Conseil, si nécessaire :

- (a) **Étape #1:** Analyser le volume des transactions en fonction des documents soumis par le réclamant et, si nécessaire, convertir les valeurs au taux canadien, en utilisant les taux de change en vigueur pendant la période pertinente et applicable aux documents soumis;
- (b) **Étape #2:** Si des volumes de transactions soumis sont rejetés, transmettre un avis de défaut au réclamant et lui donner l'occasion d'y remédier;

- (c) **Étape #3:** Ajuster le volume de transactions afin de générer le volume des transactions du réclamant, visées par les règlements;
- (d) **Étape #4:** Ajuster le volume de transactions visées par les règlements afin de générer le montant de la participation admissible;
- (e) **Étape #5:** Déterminer le montant des dommages et le paiement au réclamant, en tenant compte de toute indemnité reçue dans d'autres juridictions, y compris les Procédures américaines ou les règlements privés.

Ratios de Conversion

13. Le comportement des Défenderesses en cause dans l’Action collective visait à influencer sur le taux de change au comptant des devises. Par conséquent, l’incidence sur les divers instruments de change sera ajustée en fonction de leur sensibilité aux fluctuations du prix au comptant.

14. Les Ratios de conversion qui suivent seront appliqués aux différents Instruments Forex:

Instrument	Conversion Ratio
Transactions Forex au comptant	1.0
Transactions Forex à terme sec	1.0
Swaps de change	1.0 pour la composante de risque liée au terme sec
Options Forex hors bourse	0.2
Contrats à terme sur devises	1.0
Options sur contrat à terme	0.2

Facteurs de relativisation des Dommages : Liquidité et Taille de la Transaction

15. Les ajustements visant à tenir compte de certaines caractéristiques des Transaction sont appelés **“Facteurs de relativisation des Dommages”** et tiennent compte de la liquidité de la paire de devises transigées et de la taille de la Transaction. Le Volume de Transactions visées par le règlement propre à chaque réclamant, tel qu’ajusté en fonction de Facteurs de relativisation des Dommages, donne le Montant de la Participation Admissible pour ce réclamant.

Liquidité: Paires de devises transigées

16. Ce Facteur de relativisation des Dommages reconnaît l’effet de la liquidité d’une paire de devises sur le dommage subi. Toute autre chose étant égale par ailleurs, les transactions en paires de devises avec une liquidité plus élevée sont probablement moins endommagées par unité du volume de Transactions visées par les Règlements que les transactions en paires de devises avec une liquidité plus faible.

17. Les paires de devises identifiées dans le tableau ci-dessous ont été mesurées et regroupées sur la base de profils de liquidité similaires :

Instrument	Conversion Ratio
Transactions Forex au comptant	1.0
Transactions Forex à terme sec	1.0

Instrument	Conversion Ratio
Swaps de change	1.0 pour la composante de risque liée au terme sec
Options Forex hors bourse	0.2
Contrats à terme sur devises	1.0
Options sur contrat à terme	0.2

Taille de la Transaction

18. Ce facteur de relativisation des dommages reconnaît l'effet de la taille de la Transaction sur les dommages subis pour chaque profil de liquidité.

Tableau des Facteurs de relativisation des dommages

19. Le Volume des Transactions visées par les Règlements sera ajusté en fonction des Facteurs de relativisation des Dommages, comme suit:

Volume des Transactions visées par les Règlements	Plus Liquides	Liquides	Non-liquides	Fixes
Moins de et n'incluant pas 1 000 000\$	0.53	1.47	3.13	0.09
1 000 000\$-19 999 999\$	1.00	2.91	6.24	0.31
20 000000\$-99 999 999\$	3.51	7.87	13.5	0.74
100 000 000\$ et plus	4.82	13.2	22.7	1.52

Réductions

20. Les Transactions effectuées entre le 1er janvier 2003 et le 30 novembre 2007 seront réduites de 40%. Cette réduction sera calculée comme suit: 1 moins 0,4 (la «Réduction sur la période»).

Formules

21. Les Montants de participation admissibles seront calculés sur une base "transaction par transaction" en utilisant les formules suivantes. Dans les formules ci-dessous, « EPA » signifie Montant de Participation Admissible (en anglais « Eligible Participation Amount ») et « STV » signifie le Volume des Transactions visées par les Règlements (en anglais « Settlement Transaction Volume»). Les formules applicables sont les suivantes :

L'EPA pour les Transactions au comptant et à terme sec = STV x Facteur de relativisation des Dommages x Réduction sur la période (si applicable)

Où le STV = la valeur notionnelle x un Ratio de Conversion de 1.0

L'EPA pour les Contrats à terme sur devises = STV x Facteur de relativisation des Dommages x Réduction sur la période (si applicable)

Où le STV = la valeur notionnelle x un Ratio de Conversion de 1.0

L'EPA pour les Swaps de change = STV x Facteur de relativisation des Dommages x Réduction sur la période (si applicable)

Où le STV = SOIT la proportion de décalage (disparité) x un Ratio de Conversion de 1.0 OU la valeur notionnelle x un Ratio de Conversion de 0.001

L'EPA pour les Options hors bourse = STV x Facteur de relativisation des Dommages x Réduction sur la période (si applicable)

Où le STV = la valeur notionnelle x un Ratio de Conversion de 0.2

L'EPA pour les Options sur contrat à terme = STV x Facteur de relativisation des Dommages x Réduction sur la période (si applicable)

Où le STV = la valeur notionnelle x un Ratio de Conversion de 0.2

Paiements

22. Sous réserve du paragraphe 22, les Réclamants Directs se partageront le Fonds des Réclamations Directes au *prorata*.

23. Aucun paiement ne sera versé si l'indemnité calculée pour une Réclamation Directe valide est inférieure à 20 \$. Tout montant restant dans le Fonds des Réclamations Directes compte tenu de cette exception sera réparti proportionnellement entre les autres Réclamations Directes valides.

24. Dans le cas où plusieurs tours de distribution étaient nécessaires, les paiements des parts au *prorata* seront réduits d'un montant de retenue.

25. S'il y a plus d'argent alloué au Fonds des Réclamations Directes que ce qui est nécessaire pour payer toutes les Réclamations Directes valides à partir de celui-ci, les Avocats du Groupe pourront appliquer une augmentation au *prorata* du montant de l'indemnité versée aux Réclamants Directs. Si une augmentation au *prorata* était considérée inappropriée, les Avocats du Groupe prépareront une proposition à l'égard de tout montant excédentaire et la soumettront aux Tribunaux pour approbation avant toute distribution ultérieure du Fonds des Réclamations Directes. Lors de la préparation d'une proposition relative à la distribution des sommes excédentaires, les Avocats du Groupe pourront prendre en considération tous les facteurs pertinents, y compris l'utilité et l'efficacité d'une distribution *cy-près*, le cas échéant.

FONDS DES RÉCLAMATIONS INDIRECTES ET RÉCLAMANTS INDIRECTS

26. Les Réclamations Indirectes seront présentées par les Membres du Groupe pour être appliquées sur le Fonds des Réclamations Indirectes.

27. Un Réclamant Indirect documentera ses avoirs dans des Véhicules d'Investissement au Canada, lesquels ont transigé des Instruments Forex, à partir de ses propres dossiers et les soumettra à l'Administrateur des Réclamations par voie électronique. L'Administrateur des Réclamations a le pouvoir discrétionnaire de déterminer quelle documentation est suffisante pour établir les avoirs dans des Véhicules d'Investissement d'un Réclamant Indirect. Les pièces justificatives acceptables peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter: les relevés de compte, les imprimés des soldes de comptes en ligne, les rapports de confirmation d'opérations et tout autre document indiquant la valeur d'un Véhicule d'Investissement.

28. L'Administrateur des Réclamations déterminera si les avoirs du Réclamant Indirect sont inclus dans une liste de Véhicules d'Investissement disponibles au Canada ayant transigé des Instruments Forex. Cette liste de Véhicules d'Investissement sera mise en ligne par l'Administrateur des Réclamations. Si l'investissement ne figure pas sur la liste, l'Administrateur des Réclamations avisera les Avocats du Groupe qui confirmeront si une telle réclamation doit être refusée pour cette raison ou si avoirs devraient être ajoutés à la liste.

Paiements

29. Les Réclamants Indirects recevront un paiement en fonction de la valeur cumulative de leurs avoirs au cours de la Période visée par l'action, conformément au tableau ci-dessous :

avoirs cumulatifs	Paiement
Plus ou égal à 5 000\$, mais moins ou égal à 100 000\$	20\$
Plus de 100 000\$	20\$ plus 1\$ par tranche de 10 000\$ excédant le premier 100 000\$

30. S'il y a plus d'argent alloué au Fonds des Réclamations Indirectes que ce qui est nécessaire pour payer toutes les Réclamations Indirectes valides à partir de celui-ci, les Avocats du Groupe pourront appliquer une augmentation au *pro rata* du montant de l'indemnité versée aux Réclamants Indirectes. Si une augmentation était considérée inappropriée, les Avocats du Groupe prépareront une proposition à l'égard de tout montant excédentaire et la soumettront aux Tribunaux pour approbation avant toute distribution ultérieure du Fonds des Réclamations Indirectes. Lors de la préparation d'une proposition relative à la distribution des sommes excédentaires, les Avocats du Groupe pourront prendre en considération tous les facteurs pertinents, y compris l'utilité et l'efficacité d'une distribution cy-près, le cas échéant.

POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE RÉSIDUAIRE POUR LA GESTION DU PROTOCOLE DE DISTRIBUTION

31. Nonobstant ce qui précède, si, pendant le processus de réclamation ou après le processus de réclamation et le calcul de l'indemnité conformément au présent Protocole de Distribution, les Avocats du Groupe craignent que le processus de réclamation et/ou le Protocole de Distribution ne produise un résultat injuste à tout ou partie des Membres du Groupe ou étaient d'avis qu'une modification était requise ou recommandée, ceux-ci pourront s'adresser aux Tribunaux pour demander l'approbation d'une modification raisonnable au présent Protocole de Distribution ou d'autres directives concernant la distribution des Fonds Nets de Règlements.

32. Pour en arriver à la conclusion qu'un résultat injuste était survenu ou qu'une modification était requise ou recommandée, les Avocats du Groupe devront rechercher un consensus entre eux, faute de quoi ils pourront saisir les Tribunaux pour qu'une décision soit rendue sur la question.

DISTRIBUTION RÉSIDUELLE

33. S'il restait des montants dans l'un des Fonds après que la distribution ait été effectuée pour toutes les Réclamations valides, conformément aux dispositions du présent Protocole de Distribution (modifié, le cas échéant), les Avocats du Groupe présenteront une demande aux Tribunaux pour déterminer comment ces fonds pourront être distribués. Lors de la préparation d'une proposition relative à la distribution des sommes excédentaires, les Avocats du Groupe pourront prendre en considération tous les facteurs pertinents, y compris l'utilité et l'efficacité d'une distribution cy-près, le cas échéant.

ADMINISTRATION

34. L'administration de ce Protocole de Distribution et du processus de réclamation est faite sous la gouverne du Protocole d'Administration.

LE PRÉSENT DOCUMENT EST UNE TRADUCTION NON OFFICIELLE DU GUIDE ORIGINAL RÉDIGÉ EN VERSION ANGLAISE. EN CAS DE DIVERGENCES ENTRE LES DEUX TEXTES, LA VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA.